



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellules Risques Anthropiques
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur



LIDL
ZI DOMITIA Sud-Ouest
Avenue Georges Besse
30 300 BEAUCAIRE

Références : SC/2023-12-746
Code AIOT : 0003702278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement LIDL FRANCE SNC implanté ZI DOMITIA Sud-Ouest, avenue Georges Besse sur la commune de Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-045-DREAL de mise en demeure du 10 août 2023.

La visite d'inspection a également pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne la prévention des risques liés à l'exploitation des entrepôts et des mûrisseries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- ZI DOMITIA Sud-Ouest, avenue Georges Besse – 30 300 BEAUCAIRE
- Code AIOT : 0003702278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt logistique initialement exploité par la société CONCERTO est utilisé pour le stockage de marchandises, telles que des produits frais (fruits et légumes), des produits de grande consommation, (alimentaires, vêtements, produits cosmétiques, électroménager...), des marchandises à base de bois (meubles), de papiers ou de cartons (papeteries, livres, emballages), ou des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages, intermédiaires de fabrication...). Depuis le 12 octobre 2022, la société LIDL est le nouvel exploitant de l'entrepôt de stockage, qui permet l'approvisionnement des grandes surfaces de l'enseigne dans tout le Sud de la France. Les marchandises en transit dans l'entrepôt ne concernent finalement que des produits alimentaires frais (crémerie, viandes, volailles, poissons) et surgelés entreposés dans les cellules 4, 6 et 7 du bâtiment, tandis que les cellules 1 à 3 exploitées par un prestataire, la société LOGICOLIS, sont spécifiques au stockage des fruits et légumes. Des chambres de mûrissement ont été implantées dans les cellules 1 et 2 en 2022.

À noter que la cellule 5 est allouée exclusivement au stockage de déchets d'emballage (balles de cartons/papiers, balles de plastiques) issus soit de l'activité du site, soit de la récupération des emballages de certains magasins, ainsi qu'au stockage des palettes bois et palettes plastiques et des conteneurs isothermes appelés TKT.

Les activités principales de cette plateforme logistique sont donc la réception des produits, la préparation de commande et l'expédition.

L'entrepôt d'un volume total de 527 900 m³ dispose d'une capacité de stockage de 30 380 tonnes de marchandises. Le site d'une superficie totale de 119 002 m², se compose des bâtiments et équipements suivants :

- un entrepôt logistique d'une superficie de 41 747 m² qui comprend :
 - 7 cellules de stockage n°1 à 5, n°6a et 6b et n°7a et 7b d'une surface totale de 37 403 m²,
 - deux locaux de charge de batteries, l'un LC1 implanté entre les cellules n°2 et 3 et l'autre LC2 entre les cellules n°5 et 6b,
 - 2 patios techniques situés au-dessus des locaux de charge et disposant de groupes froids,
 - des locaux techniques : locaux de maintenance, locaux électriques, local TGBT, locaux techniques « froid »,
 - des bureaux et locaux sociaux implantés en mezzanine dans la cellule n°2,
- un bâtiment d'une surface d'environ 486 m² dédié aux bureaux et locaux sociaux et adossé à la cellule n°5,
- un local de sprinklage associé à une réserve d'eau incendie de 720 m³,
- un quai sous auvent pour le stockage en bennes de déchets et accolé à la cellule n°4,
- un local électrogène associé à une cuve de GNR de 30 m³,
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales d'une capacité d'infiltration de 11 525 m³,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 2 560 m³,
- des voiries et places de stationnement,
- des espaces verts d'une superficie de 21 669 m².

L'activité des cellules 1 à 3 a débuté en janvier 2023, tandis que les cellules 4 à 7 ont été mises en service à partir de mai 2023.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 autorisant l'exploitation par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT de l'entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles. Les dispositions de cet arrêté ont été complétées par l'arrêté préfectoral n°20-182-DREAL du 23 novembre 2020 et par l'arrêté préfectoral n°22-003-DREAL du 18 janvier 2023. En outre, une déclaration a été réalisée le 4 février 2021 au titre des rubriques 2714, 2716 et 2718 (preuve de dépôt n°A-1-J56VMHOBE).

S'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société LIDL reste sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à l'établissement.

Suite à l'implantation de mûrisseries dans les cellules 1 et 2 de l'entrepôt (nouvelle rubrique 2220 à enregistrement), le classement ICPE du site sera prochainement actualisé par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre du portier à connaissance transmis en mars 2023 et présentant les modifications apportées aux installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'inspection du 06/07/2023
- État des stocks
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	État des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 1.4	/	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 23	/	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 23	/	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté préfectoral du 19/03/2020 Article 8.2.1	/	Sans objet
5	Rétention et confinement	Arrêté préfectoral du 19/03/2020 Article 8.5.1-V	/	Sans objet
6	Dispositifs de détection	Arrêté préfectoral du 19/03/2020 Article 8.4.5	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 19/03/2020 Article 8.7.3	/	Sans objet
8	Évacuation du personnel	Arrêté préfectoral du 19/03/2020 Article 8.7.4	/	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 11/09/2009 Article 4.1	/	Sans objet
10	Systèmes de détection	Arrêté ministériel du 11/09/2009 Article 4.3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LIDL a été mise en demeure par arrêté du 10 août 2023 afin de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé concernant le plan de défense incendie et les modalités d'organisation à mettre en place pour mener les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

La présente visite a permis de constater que les non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 6 juillet 2023 peuvent être levées au vu des actions correctrices mises en œuvre par l'exploitant et décrites dans les fiches de constats présentes ci-après.

L'inspection considère donc que la société LIDL s'est mise en conformité au regard des dispositions

de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de lever la procédure de mise en demeure.

La visite a également permis de vérifier que les constats qualifiés de « susceptibles de suites » lors de la précédente inspection, ont bien été pris en compte par l'exploitant, notamment les constats portant sur l'état des stocks, le zonage ATEX et la vanne d'obturation du bassin de confinement.

Aucun fait non conforme n'a été relevé lors de cette visite. L'inspection demande toutefois à la société LIDL de prendre en compte les observations soulevées à l'issue de la visite et reprises dans les fiches de constats ci-après : des améliorations sont en effet attendues sur la complétude du plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la précédente inspection de juillet 2023, le logiciel national SSPD dont sera doté l'établissement était en cours de paramétrage et devait être opérationnel selon l'exploitant en septembre 2023. Finalement, le logiciel sera déployé sur le site de Beaucaire en mars 2024.

En attendant, l'entrepôt de Beaucaire est rattaché à celui de Lunel. Le jour de la présente inspection, l'outil de gestion des stocks pour les deux plateformes logistiques a été consulté. Il contient tous les produits stockés sur les deux sites (produits secs pour le site de Lunel et produits frais et surgelés pour le site de Beaucaire).

À partir de cet outil, un filtre peut être fait pour obtenir l'ensemble des informations nécessaires pour l'entrepôt de Beaucaire. L'exploitant peut également réaliser une extraction de l'état des stocks permettant de répondre aux attendus de cet article : un tableau indiquant par zone de stockage (cellule frais = cellule 4, cellule viande-volaille = cellule 6b1, cellules surgelés = cellules 6b2 et 7b), les quantités stockées par rubrique ICPE (1510 et 1511) ainsi que la quantité totale stockée. L'extraction effectuée le 12 décembre 2023 indique une quantité totale d'environ 1678 tonnes.

L'entrepôt ne stockant pas de matières dangereuses, les mentions de danger et les rubriques 4XXX associées ne sont pas mentionnées.

→ Il est rappelé à l'exploitant que l'état des stocks doit être complété par les déchets présents au sein de la cellule 5 et au niveau de la zone extérieure dédiée au stockage des déchets. L'extraction de l'état des stocks devra donc mentionner les rubriques associées (2714, 2716 et 2718). Il pourra être précisé les quantités maximales susceptibles d'être stockées autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 susvisé.

S'agissant de l'état des stocks à destination du public, l'exploitant a présenté un état synthétique mis en place dans les entrepôts LIDL qui reprend les rubriques ICPE et un intitulé de ces rubriques lisible par le grand public : 1510 : ensemble de matières combustibles, 1511 : produits frais, 2714 : déchets de cartons/plastiques/bois, 2716 : biodéchets et 2718 : déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu,
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe,
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5,
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent,
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques,
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de plan de défense incendie (PDI). Le document était en cours d'élaboration par le bureau d'études ASE, et l'exploitant s'était engagé à transmettre à l'inspection le PDI dès réception.

Par mail du 11 octobre 2023, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie référencé n°2023-ASE-000034 (version 2) et daté du 10 octobre 2023. Le document est constaté complet au regard des éléments visés par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

→ Il apparaît néanmoins que le document doit être complété par les éléments suivants :

- les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockées dans chacune des cellules doivent être mises en cohérence avec celles reprises dans l'étude des produits de décomposition (page 19),
- le type de détection automatique est à revoir pour les cellules 1 et 2 (page 20),

- les résultats du test de débit simultané sur trois poteaux incendie qui est prévu le 20 décembre 2023, ainsi que les numéros des poteaux incendie qui auront fait l'objet de cet essai, devront être reportés (page 24),
- la procédure d'urgence relative à une fuite d'ammoniac devra mentionnée explicitement les deux seuils de sécurité fixés (100 ppm et 900 ppm) et être complétée par les consignes à mettre en œuvre en cas du franchissement du seuil de 900 ppm (pages 46 à 48),
- les plans relatifs à la détection incendie établis par la société DEF devront être mis à jour en annexe 1,
- les scénarios d'incendie compilés en annexe 4 devront être complétés par ceux étudiés dans le porter à connaissance de janvier 2021 (incendie au niveau du quai benne et incendie dans la cellule 1 de type 1511) et dans le porter à connaissance de mars 2023 (incendie dans les cellules 1 et 2 suite à l'implantation des mûrisseries).

La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis,
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas engagé de réflexion pour se mettre en conformité aux exigences liées aux premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Par mail du 4 décembre 2023, l'exploitant a transmis le document intitulé « étude des produits de décomposition et stratégie de prélèvements en cas d'incendie » établi par le bureau d'études Kaliès (référence KASE.23.592 version n°1). Cette étude vise à évaluer les différents produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur l'une des cellules de stockage de l'entrepôt afin d'établir une stratégie de prélèvements et d'analyses pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux à déployer en cas d'incendie.

Le document qui s'est basé entre autres sur le guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique de 2022 (AFILOG), précise les éléments demandés par la réglementation tels que :

- les produits de décomposition à rechercher dans l'environnement qui ont été hiérarchisés en fonction de leur quantité susceptible d'être libérée et de leur niveau d'émission (important, significatif, modéré, faible...),
- la stratégie de prélèvements et d'analyses par substances identifiées et par milieux, en phase d'urgence, en phase de suivi immédiat et en phase post-accidentelle, les points de prélèvement ayant été choisis en fonction de la nature des vents.

Concernant la gestion des prélèvements et analyses, l'exploitant a indiqué qu'un organisme habilité à mettre en œuvre les équipements de prélèvement et à analyser ces prélèvements est en cours de recherche et qu'il s'engage à transmettre à l'inspection dans un délai de trois mois, le contrat conclu avec le prestataire de service choisi. Ce contrat devra décrire les éléments suivants tels que mentionnés dans l'étude susvisée :

- les modalités d'intervention pour la réalisation des prélèvements et analyses (intervenants, type d'analyse, conservation, étiquetage...),
- la liste et lieux de stockage du matériel de prélèvements afin d'assurer sa disponibilité le jour J,

- le dispositif d'enregistrement et de traçabilité des prélèvements réalisés (fiches de prélèvements, d'intégrité...),
- un fichier préalablement formaté permettant de regrouper les résultats d'analyses.

→ Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie par un chapitre pouvant être intitulé « mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle » et qui devra préciser :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis,
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu,
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Le schéma d'alerte devra inclure les modalités d'appel et d'organisation du prestataire spécialisé.

La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/03/2020 – Article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Les consignes associées sont définies par l'exploitant et portées à la connaissance des personnels ayant à intervenir dans ces zones.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection avait constaté l'absence de pictogramme ATEX à l'entrée ou l'intérieur du local de charge de la société LOGICOLIS, tandis que la signalisation du local de charge de la société LIDL a été apposée à l'intérieur du local au niveau des portes d'accès.

Par mail du 4 août 2023, l'exploitant a transmis les photos justifiant de la mise en place de la signalisation ATEX à l'entrée des deux locaux de charge de l'entrepôt.

Par sondage, la signalisation ATEX apposée sur les portes d'accès du local de charge de la société LOGICOLIS est constatée présente le jour de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/03/2020 – Article 8.5.1-V
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'obturation
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 260 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange est réalisée selon les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Dans le cas où les eaux d'extinction incendie collectées ne peuvent pas être rejetées dans le milieu naturel, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. La pompe de relevage située en sortie du bassin de rétention ainsi que les obturateurs mis en place au niveau des réseaux d'eaux pluviales issues des toitures, sont asservis à la détection incendie afin de confiner les eaux d'extinction incendie dans le bassin de rétention. Des dispositifs de commande manuelle de secours pour actionner les obturateurs sont également mis en place. Ils sont maintenus en état de fonctionnement, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Lors de la précédente inspection, la vanne martellière placée en sortie du bassin de confinement avait été maintenue fermée suite à l'exercice d'évacuation du 29 juin 2023. La vanne n'avait donc pas été réenclenchée.
L'exploitant a établi une procédure d'urgence concernant la fermeture de la vanne de barrage. Le document mentionne les consignes à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle, d'incendie et de défaut électrique. Cette procédure a été transmise à l'inspection par mail du 4 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Dispositifs de détection

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/03/2020 – Article 8.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS de gaz

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 du présent arrêté et recensée comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un dispositif de détection de substance ou de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Les documents justifiant du dimensionnement sont inclus dans le dossier prévu à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les locaux techniques tels que :

- salle des machines « Mûrisseries » : détecteurs propane R290,
- salle des machines dédiée aux cellules de stockage des fruits et légumes (cellules 1 à 3) : détecteurs propane R290,
- salle des machines dédiées aux cellules de stockage de produits frais et surgelés (cellules 4, 6 et 7) : détecteurs de NH₃ et de CO₂,
- 2 locaux de charge : détecteurs d'hydrogène.

L'ensemble des détecteurs sont contrôlés tous les ans par la société OLDHAM.

Les contrats de maintenance relatifs à la vérification des installations frigorifiques et traitement d'eau des 3 salles des machines ont été consultés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/03/2020 – Article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs, RIA et poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés suivant le document technique D9, à 330 m³/h. Ils sont fournis par les moyens décrits ci-dessous :

- d'un réseau de 9 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir et alimentés par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.
- L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Ils sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- d'un système d'extinction automatique par sprinklage installé dans toutes les cellules de stockage et adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Ce système est conçu et installé conformément aux référentiels reconnus.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

En outre, l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.3.2 du présent arrêté, la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Le site dispose de 9 poteaux incendie qui ont fait l'objet d'une mesure initiale de débit le 21 avril 2022. Le débit de chacun des appareils est compris entre 265 m³/h et 363 m³/h. Le prochain contrôle des poteaux incendie est prévu le 20 décembre 2023. La vérification portera sur le débit unitaire des 9 appareils et le débit simultané sur 3 poteaux incendie (poteaux 3/7/8 et 3/4/8) comme demandé par le SDIS lors de sa venue sur le site en août 2023. L'exploitant prévoit de faire procéder à une vérification semestrielle des poteaux.

L'ensemble du bâtiment est équipé de détecteurs de fumées dont le type de technologie diffère selon les produits stockés (détecteurs optiques, détecteurs linéaires laser et détecteurs aspirants). La centrale incendie (SSI) est installée dans le bâtiment au niveau des bureaux et les alarmes sont reportées au poste de garde. La détection actionne la fermeture des portes coupe-feu.

Toutes les cellules sont également équipées d'un système d'extinction automatique qui comprend une réserve d'eau d'une capacité utile de stockage de 720 m³. Le sprinklage est vérifié deux fois par an par la société UXELLO.

Des extincteurs et RIA sont répartis dans toutes les cellules de l'entrepôt ainsi que dans les locaux techniques et les bureaux. Les extincteurs présents dans les cellules 1 à 3 exploitées par la société LOGICOLIS ont été vérifiés pour la première fois en janvier 2023, tandis que les extincteurs installés dans les cellules 4 à 7 gérées par LIDL ont été vérifiés en mai 2023. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle prévu en janvier 2024 par DESAUTEL portera sur l'ensemble des extincteurs du site.

Les RIA sont branchés sur le même réseau que le sprinklage. Ils ont été vérifiés par UXELLO le 18 juillet 2023. Le rapport de contrôle a été vu en séance. Des observations ont été relevées portant sur l'absence de panneaux et sur le dysfonctionnement de vannes de certains RIA. Les travaux pris en charge dans le cadre de la garantie (1 an), ont été entrepris.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/03/2020 – Article 8.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Des exercices d'évacuation sont réalisés tous les 6 mois. Le dernier exercice s'est déroulé le 14 novembre 2023. Le compte rendu a été vu en séance. Il mentionne deux observations : l'alarme n'était pas audible dans la cellule 4 et une porte coupe-feu de la cellule 5 n'a pas fonctionné. L'alarme a été réparée, tandis que la porte coupe-feu a fait l'objet d'un devis daté du 30 novembre 2023, les travaux devant être effectués avant la fin de l'année. L'exploitant a précisé qu'un exercice d'évacuation serait effectué en janvier 2024 pour vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/09/2009 – Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Une signalisation adéquate est apposée sur les portes d'accès à la salle des machines : consignes de sécurité, interdiction d'accès aux personnes non autorisées, zone ATEX, procédure en cas de fuite de NH ₃ .
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/09/2009 – Article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS d'ammoniac

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

La salle des machines où se trouvent les installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac est équipé de 3 détecteurs d'ammoniac dont les deux seuils de sécurité ont été fixés respectivement à 100 ppm et 900 ppm. Un 4^e détecteur de NH₃ est mis en place en toiture au niveau des condenseurs.

Le franchissement du seuil de 100 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse implantée à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des machines, ainsi que dans le local électrique contigu. Le franchissement du second seuil entraîne aussi la mise en sécurité des installations et la transmission de l'alarme à la télésurveillance.

Les détecteurs sont vérifiés tous les ans par la société OLDHAM.

Type de suites proposées : Sans suite